



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 29 OCT. 2012

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2012-429PC

ARRÊTÉ

**de prescriptions complémentaires applicables à la Société
VAL DE L'ARC pour l'exploitation d'une plateforme
logistique sur la commune de Berre l'Etang**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté n°2003-162/111-2001A du 13 octobre 2003 autorisant la Société KATOEN NATIE à exploiter une unité logistique sur la commune de Berre l'Etang,

Vu le courrier en date du 29 juin 2012 par lequel Monsieur le Co-gérant de la Société VAL DE L'ARC faisant part d'une déclaration de changement d'exploitant ainsi qu'une demande d'antériorité pour sa plateforme logistique 375 allée Henri Moisson ZAC Euro Flory Parc 13130 Berre l'Etang,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 13 août 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 20 septembre 2012,

Considérant que les modifications apportées au projet initial ne sont pas substantielles,

Considérant que toutes les conditions sont remplies pour permettre à l'exploitant de bénéficier du droit d'antériorité, conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que pour acter ce changement d'exploitant, il est nécessaire de faire application des dispositions prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

.../...

Considérant que ces modifications n'entraînent pas de risque supplémentaire et de nouveaux dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2003-162/111-2001A du 13 octobre 2003 est modifié comme suit :

La Société VAL DE L'ARC, dont le siège social est situé 375 Allée Henri Moissan ZAC Euroflory Parc 13130 BERRE L'ETANG, pour l'exploitation d'une plateforme logistique située à la même adresse est tenue de respecter les dispositions suivantes et celles de l'arrêté susmentionnée du 13 octobre 2003 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 2 est modifié comme suit :

| Rubriques | A, D, N, C | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|-----------|---------------------|--|---|---|---|--------------------|
| 2662-2 | E | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) | Stockage de polymères en silos et aires extérieurs | Le volume étant susceptible d'être stocké | Supérieur ou égal à 1000m3 mais inférieur à 40 000 m3 | 39 990 m3 |
| 2663-1-b | E | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : | Stockage de produits composés de plus de 50% de polymères | Le volume susceptible d'être stocké | Supérieur ou égal à 2000 m3 mais inférieur à 45 000 m3 | 12 550 m3 |
| 2663-2-b | E | <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane de polystyrène, etc.... 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques | | Le volume susceptible d'être stocké | Supérieur ou égal à 10 000m3 mais inférieur à 80 000 m3 | 12 550 m3 |

| Rubriques | A, D, N, C | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|-----------|---------------------|---|-----------------------------|---|-----------------------------|--------------------|
| 1414-3 | DC | Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution) | Station GPL | - | - | - |
| 1412 | NC | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les Gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. | Station GPL | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant | Inférieure à 6 tonnes | 5 tonnes |
| 2920 | NC | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques | Silos | La puissance absorbée | Inférieure à 10MW | 60kW |

ARTICLE 3 :

L'article 2 est modifié comme suit : Consistance des installations classées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un ensemble de 57 silos de 5000 m³ chacun
- 3 aires de stockage extérieur comprenant : deux îlots de 12 x 60 m², un îlot de 24 x 60 m² et deux allées de circulation de 5 m de large sur la longueur des îlots
- une station de distribution de GPL au Sud-est du Site.

ARTICLE 4 :

Les articles suivants sont supprimés :

- Article 3.2.1 Entrepôts de stockage
- Article 3.2.3 Station de lavage des citernes
- Article 3.3.1 dans les entrepôts
- Article 3.4.1 les entrepôts
- Article 4 Prescriptions particulières à la station de lavage des citernes
- Article 6.2.4-b Aménagements intérieurs aux entrepôts
- Article 6.2.4-c Équipements des entrepôts
- Article 6.2.2

ARTICLE 5 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
Monsieur le Maire de Berre l'Etang,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, /
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI